

Août 2016

Lazhar Sahbani

Associé

Tax and Legal Services

lazhar.sahbani@pwccavocats.com

T : + 21321982147

Analyse des principales dispositions de la nouvelle loi sur la promotion de l'investissement

L'équipe du département juridique et fiscal du bureau PwC à Alger a l'honneur de vous présenter une analyse des principales dispositions contenues dans la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement (désignée ci-dessous « code de l'investissement ») et qui a été publiée au journal officiel en date du 03 Août 2016.

Celle-ci abroge les dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, à l'exception de ses articles 6, 18 et 22. Sont également abrogées les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2014.

Par ailleurs, le nouveau texte a introduit de nouvelles mesures censées stimuler la dynamique de l'investissement en Algérie et renforcer la compétitivité et l'attractivité économique du pays.

Dans cet article, nous présentons les principales dispositions du nouveau code de l'investissement tout en étudiant leurs portées ainsi que leurs limites.

L'équipe PwC Algérie vous souhaite une bonne lecture et reste bien entendu à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

I. Eléments de contexte

De prime abord, il convient de rappeler que les autorités algériennes avaient introduit, à travers la loi de finances complémentaire (LFC) pour 2009, une série de mesures tendant à accroître le contrôle des investissements étrangers en Algérie. Ces mesures incluaient :

- Le plafonnement du taux de détention des sociétés algériennes par des actionnaires étrangers à 49% ;
- L'institution d'un droit de préemption de l'Etat et des entreprises publiques sur les cessions

- de titres de participation par ou au profit d'actionnaires étrangers ;
- L'obligation de recours au financement local, etc...

Ces mesures, ainsi que d'autres dispositions convergentes contenues dans les lois de finances qui ont suivi, vinrent modifier l'ordonnance n° 01-03 relative à la promotion des investissements, et ce, en vue de lui donner une nouvelle orientation économique. En effet, elles consacraient le passage d'une pure politique d'attractivité des Investissements Directs Etrangers (IDE) à une démarche de régulation et de canalisation des flux entrants d'IDE dans le sens des objectifs de la politique économique du pays.

Ces derniers visent, en substance, à relancer l'investissement productif en vue de développer une offre domestique de biens et de services à même d'assurer la substitution aux importations et de diversifier les exportations du pays, encore majoritairement dominées par les hydrocarbures.

Cependant, suite à l'introduction de ces mesures, il a été constaté une réduction sensible des flux d'IDE vers l'Algérie, comme l'atteste les rapports de conjoncture de la Banque d'Algérie qui ont fait état d'un volume annuel d'IDE passant de 2,9 milliards de dollars en 2009 à 1,4 milliards de dollars en 2014.

Par ailleurs, l'Algérie a perdu 31 places dans le classement Doing Business de la Banque mondiale qui classe annuellement les pays en fonction du climat des affaires. Ainsi l'Algérie passe du 132^e rang en 2009 au 163^e rang en 2016.

Dans ce contexte, le gouvernement a décidé de réformer le cadre législatif et réglementaire encadrant l'investissement en Algérie.

Cette publication diffuse des informations fiscales, juridiques ou sociales à caractère général. Cette publication ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale, juridique ou sociale. Les informations contenues dans cette publication ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des auteurs et / ou de PwC Algérie. Cette publication est la propriété de PwC Algérie. Toute reproduction et / ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation préalable.

© 2016 PwC Algérie est membre de PricewaterhouseCoopers International Ltd, société de droit anglais. PwC désigne la marque sous laquelle les entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd rendent leurs services professionnels et peut également faire référence à l'une ou plusieurs des entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd dont chacune est une entité juridique distincte et indépendante.

Cette volonté de réforme s'est d'abord manifestée à travers l'instruction du premier ministre n°258 du 7 août 2013, portant sur la relance de l'investissement, et l'amélioration du climat des affaires, dans laquelle il a été demandé de réviser le code de l'investissement de telle manière à en faire un «*véritable outil de promotion qui définira de manière claire et sans équivoque les droits et les devoirs des investisseurs*».

Ensuite, il convient de souligner que l'article 43 de la loi fondamentale du pays a été modifié dans le cadre de la révision constitutionnelle adoptée par le parlement Algérien le 07 février 2016, en incluant une disposition énonçant que «*L'état œuvre à améliorer le climat des affaires. Il encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national* »

Ainsi l'adoption du nouveau code de l'investissement semble s'inscrire dans le cadre d'une démarche gouvernementale visant à relancer la dynamique d'investissement dans le pays, et améliorer l'attractivité du pays auprès des investisseurs étrangers. Plus spécifiquement, le gouvernement vise à atteindre trois objectifs à travers cette nouvelle loi :

- Impulser un nouvel élan aux activités nationales de production de biens et services, à travers la facilitation et la promotion de l'investissement ;
- Moduler les avantages en fonction de la politique économique adoptée ;
- Améliorer le climat des affaires.

II. Principales mesures introduites par le nouveau code de l'investissement

Le nouveau texte se propose de réorganiser, sur la base des trois objectifs décrits ci-dessus, l'ensemble du dispositif législatif et institutionnel régissant l'investissement en Algérie. Il a été structuré autour des axes suivants :

- Des dispositions générales relatives aux conditions d'admission et d'établissement des investissements, ainsi qu'aux

garanties offertes aux investisseurs ;

- La refonte des dispositifs d'incitation et leur mise en adéquation avec la politique économique du pays ;
- La révision du dispositif institutionnel encadrant l'investissement ;
- Des mesures transitoires, en attendant la publication de nouveaux textes réglementaires.

1- Les dispositions générales

Le nouveau code de l'investissement prévoit un ajustement du cadre général régissant l'investissement en Algérie, notamment des IDE. Il consacre l'introduction de nouvelles dispositions, le repositionnement de certaines règles présentes dans l'ancien code (l'ordonnance 01-03 précitée) dans d'autres textes législatifs, ainsi que l'adaptation ou l'abrogation de certaines autres.

Nous avons choisi de mettre l'accent sur les mesures suivantes :

1.1 Redéfinition du type d'investissements entrant dans son champ d'application

Le nouveau code de l'investissement apporte une redéfinition du type d'investissements entrant dans son champ d'application et éligibles aux avantages qu'il prévoit. Dans ce cadre, il exclut certains types d'investissements antérieurement éligibles aux avantages prévus sous l'empire de l'ordonnance 01-03, tout en étendant le bénéfice de ces avantages à d'autres types d'investissements, notamment ceux réalisés à travers l'apport de biens rénovés.

Ainsi, l'article 1^{er} du nouveau code prévoit que «*la présente loi a pour objet de fixer le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services* » alors que l'ordonnance 01-03 visait, outre les activités de production de biens et de service, les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession/licence.

Par ailleurs, l'article 2 du nouveau code de l'investissement, définissant le sens entendu par le terme «*investissement* », précise que ce dernier couvre :

- 1- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation ;
- 2- Les participations dans le capital d'une société.

A ce titre, il convient de souligner que les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre d'opérations de restructurations ainsi que les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale ne sont plus définies comme des investissements. En conséquence, ces dernières ne sont plus concernées par le régime des avantages prévu par le code de l'investissement.

Par ailleurs, l'article 6 du nouveau code énonce que «*Sont considérés comme investissements, au sens de l'article 2 ci-dessus, et éligibles aux avantages, les biens, y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger* ». Le texte précise que ces biens sont dédouanés en dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.

L'introduction de cette mesure vise à encourager la délocalisation d'activités industrielles vers l'Algérie, étant entendu que ce transfert d'activités se faisait rarement par le transfert d'équipements neufs.

Par ailleurs, l'interdiction d'importation des équipements rénovés avait eu pour effet de désavantager les entreprises nationales par rapport aux entreprises étrangères présentes en Algérie, et qui étaient les seules autorisées à les importer, ce qui leur permettait de réduire leurs coûts d'investissement et d'exploitation au détriment des entreprises algériennes obligées d'acheter du neuf.

En outre, le même article dispose que les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international, sont également considérés comme des investissements éligibles aux avantages.

Toutefois, le bénéfice de cette mesure est soumis à la condition que ces biens soient introduits sur le territoire national à l'état neuf. Le législateur précise qu'un texte réglementaire précisera les modalités d'application de cette mesure.

Ainsi, on peut estimer que cette redéfinition du type d'investissements éligibles au régime préférentiel prévu par le code de l'investissement traduit la volonté de consacrer une certaine sélectivité dans le traitement des investissements, en favorisant nettement les activités de production de biens et de services.

Cependant, l'exclusion des investissements de restructuration et de privatisation des avantages prévus par le code de l'investissement pourrait avoir pour effet de réduire l'attractivité du programme de privatisation des entreprises publiques qui vient d'être relancé par le gouvernement, notamment à travers l'article 62 de la Loi de Finances pour 2016.

1.2 Redéfinition du principe régissant le traitement des investisseurs étrangers

L'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée avait consacré le principe de traitement national des investisseurs étrangers, ce qui impliquait que les investisseurs étrangers devaient recevoir un traitement similaire aux personnes physiques et morales algériennes.

Cependant, et comme l'explique le législateur dans son exposé des motifs, ce principe de traitement national des étrangers affiché au niveau de l'ordonnance précitée a été battu en brèche par le dispositif de régulation des IDE mis en place à partir de 2009. Le traitement des investisseurs étrangers étant désormais différencié par rapport à l'investisseur national résident.

Cette différenciation de traitement non seulement contredit le principe du traitement national, mais s'inscrit en faux, par rapport aux engagements internationaux du pays résultant de nombreuses conventions bilatérales, régionales, et multilatérales signées par

l'Algérie en matière d'encouragement et de protection des investissements.

Pour rappel, ces conventions prévoient généralement des dispositions consacrant un traitement identique entre les investisseurs algériens et étrangers. A titre d'exemple, l'article 4-1 de la convention portant sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée entre l'Algérie et la Jordanie prévoit que : *«chaque partie contractante accorde sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre partie contractante, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers»*.

Dans ce contexte, l'article 21 du nouveau code de l'investissement se propose de remplacer le traitement national par le traitement juste et équitable : *« Sous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements »*.

Ainsi, la nouvelle formulation de cet article consacre définitivement l'abandon du principe du traitement national des investisseurs étrangers, qui au sens de l'article 21 reçoivent un traitement juste et équitable non pas par rapports aux investisseurs algériens, mais uniquement eu égard aux droits et obligations attachés à leurs investissements.

Cependant, le législateur réaffirme la prééminence des conventions internationales signées par l'Etat algérien, en précisant que l'application du principe du traitement juste et équitable des investisseurs étrangers se fera sous réserve des dispositions des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien.

Ainsi, les investisseurs issus de pays ayant conclu des accords de promotion et protection réciproque des investissements pourront se prévaloir des dispositions prévues par ces accords, notamment celles relatives à l'égalité de traitement des investisseurs, pour réclamer un traitement égal à celui reçu par des investisseurs algériens.

1.3 Repositionnement de la Règle 51/49 en dehors du code de l'investissement

Le nouveau code de l'investissement abroge les dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance 01-03 relatif à la règle de l'actionnariat national résident majoritaire 51/49. Comme rappelé plus haut, les dispositions de cet article avaient été introduites au niveau de l'ordonnance 01-03 par l'article 58 de la Loi de Finances Complémentaire (LFC) pour 2009.

Cependant, l'abrogation de l'article 4 bis du nouveau code de l'investissement n'implique guère la suppression de la règle du 51/49. En effet, avant la promulgation du nouveau code de l'investissement, le législateur algérien avait pris soin de rappeler la règle du 51/49 au niveau de l'article 66 de la Loi de Finances (LF) pour 2016. Ce dernier prévoit que : *« L'exercice des activités de production de biens, de services et d'importation par les étrangers est subordonné à la constitution d'une société dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident »* En conséquence cette règle reste toujours en vigueur.

Le repositionnement de cette règle au niveau de la Loi de Finances répond au souci, pour les pouvoirs publics, de renforcer son efficacité. En effet, le code de l'investissement ne couvrant que les activités de production de biens et de services, le champ d'application de cette règle s'en trouvait limité à ces deux secteurs d'activité.

De ce fait, en expurgeant cette règle du code de l'investissement, le législateur entend se donner le moyen d'étendre son champ d'application. C'est ainsi que l'article 66 de la LF pour 2016 vise aussi bien les activités de production de biens et de services que les activités d'importation.

1.4 Le réaménagement du droit de préemption de l'Etat

Les articles 30 et 31 du nouveau code de l'investissement sont venus renforcer, et redéfinir les modalités d'exercice du droit de préemption de l'Etat sur les cessions d'actions et de parts sociales par ou au profit des étrangers.

Pour rappel, cette mesure fut instituée par l'article 62 de la LFC pour 2009 puis modifiée successivement par les articles 46 de la LFC 2010 et 57 de la LF 2014. Cependant le nouveau code de l'investissement réaménage les conditions de son exercice.

Ainsi, alors que l'article 4 quinquies de l'ordonnance 01-03 modifiée et complétée, prévoyait un droit de préemption de l'Etat ainsi que des entreprises publiques sur les cessions d'actions et de parts sociales par ou au profit des étrangers, les entreprises publiques ne sont plus mentionnées dans l'article 30 du nouveau code de l'investissement.

Il convient de noter aussi que le nouveau code supprime les dispositions de l'article 4 quinquies de l'ordonnance 01-03 qui subordonnait, sous peine de nullité, toute cession d'action ou de part sociale de ou au profit d'étrangers à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du Ministre chargé de l'investissement. En effet, le nouveau code renvoie à un texte réglementaire la définition des modalités d'exercice ou de renonciation du droit de préemption de l'état.

Pour sa part, l'article 31 du nouveau code de l'investissement abroge les anciennes dispositions de l'article 4 sexies de l'ordonnance 01-03. Celui-ci prévoyait une obligation d'information du gouvernement algérien lors d'une cession indirecte de sociétés de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation.

Ainsi, bien que l'article 31 du nouveau code maintient une obligation d'information du Conseil de Participation de l'Etat (CPE) suite à une cession indirecte d'une société de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, il apporte une nouvelle définition de la cession indirecte. Celle-ci est désormais définie comme toute cession égale ou supérieure à 10% des actions ou parts sociales de la société étrangère détenant des parts dans une société de droit algérien.

Ce pourcentage, concerne la cession en une seule ou plusieurs opérations

cumulées au profit d'un même acquéreur. A ce titre, il convient de rappeler que dans l'ancien code, toute cession d'actions ou de parts de sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien était assimilé à une cession indirecte.

En limitant l'obligation d'information du CPE aux cessions indirectes égales ou supérieures à 10% du capital social de la société étrangère détenant des parts dans une société de droit algérien, le législateur entend viser uniquement les opérations conférant un droit de contrôle aux nouveaux actionnaires ou associés entrants.

Ceci vient remédier à l'inapplicabilité de l'ancienne mesure qui étendait l'obligation d'information à toute cession d'actions ou de parts sociales, et ce, à cause d'une réalité qui rend pratiquement impossible la connaissance par les sociétés concernées des cessions d'actions échangées électroniquement et quotidiennement en bourse.

Il convient aussi de souligner que le nouveau texte apporte une modification importante des conséquences découlant de cette obligation d'information de l'Etat en cas de cessions indirectes des actions ou parts de sociétés de droit algériens ayant bénéficié d'avantages ou de facilitations.

Ainsi, si l'article 4 sexies de l'ordonnance 01-03 prévoyait uniquement un « *droit de racheter les actions ou parts sociales de la société concernée par la cession directe ou indirecte* », la nouvelle loi transforme le droit d'achat en droit de préemption qui confère à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire, alors que la notion de « droit d'achat », jusque-là en vigueur pour les cessions faites à l'étranger, ne donnait aucune priorité d'acquisition à l'Etat.

Par ailleurs, comme l'article 4 sexies de l'ordonnance 01-03 ne fixait pas de méthode pour décompter le nombre d'actions ou de parts sociales que l'Etat ou l'entreprise publique pouvait racheter, cette disposition devenait inapplicable. De ce fait, et en vue de garantir l'applicabilité des dispositions de l'article 31, le nouveau code de l'investissement précise les modalités d'exercice du droit de préemption de l'Etat dans ce cas de figure.

En vertu des dispositions de cet article, l'Etat peut préempter le nombre d'actions ou de parts sociales égal aux actions ou parts sociales cédées à l'étranger par l'entreprise détentrice de participations dans la société de droit algérien, sans pour autant dépasser la quotité détenue dans cette dernière.

1.5 Institution d'un seuil d'apport en capital minimum pour le bénéfice de la garantie de transfert :

L'article 25 du nouveau code de l'investissement lie le bénéfice, pour les investisseurs étrangers, de la garantie de transfert du capital investi, ainsi que des revenus qui en découlent, à l'importation d'un capital en devises librement convertibles et dont le montant doit être égal ou supérieur à des seuils minima, qui seront déterminés en fonction du coût global du projet, et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Par ailleurs, les réinvestissements en capital des bénéficiaires et dividendes déclarés transférables sont admis par le nouveau code de l'investissement comme des apports extérieurs.

L'introduction de cette disposition vise à mettre un terme au phénomène de la sous-capitalisation des sociétés étrangères en Algérie. En effet, il a été constaté une disproportion entre l'insignifiance des apports requis par le code du commerce pour la constitution du capital social des sociétés, et les niveaux illimités des transferts auxquels ces apports peuvent ouvrir droit.

Enfin, l'article 25 du nouveau code étend la garantie de transfert, ainsi que le seuil minimal précité aux apports en nature, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

Pour rappel, conformément à l'ordonnance 01-03, seuls les apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, ouvraient droit à la garantie de transfert.

1.6 Diverses mesures supprimées par le nouveau code de l'investissement :

Le nouveau code de l'investissement a supprimé diverses mesures prévues par l'ordonnance 01-03 en raison de leur inapplicabilité, et de l'effet dissuasif qu'elles exerçaient sur les investisseurs. Il s'agit notamment de :

- La règle de la balance devises excédentaire ;
- L'obligation d'information sur les mouvements de titre et les actionnaires des sociétés de droit algérien comportant une participation étrangère.

Par ailleurs, le nouveau code de l'investissement consacre le repositionnement de certaines mesures prévues par l'ordonnance 01-03 au niveau de la loi de finances pour 2016, et ce, en raison de leur nature financière. Il s'agit notamment :

- De l'obligation, en règle générale, de financement local des investissements, et qui a été repositionnée dans l'article 55 de la loi de finance pour 2016 ;
- Des règles régissant le partenariat avec les entreprises publiques par ouverture du capital qui pour leur part, ont été repositionnées dans l'article 62 de la loi de finances pour 2016.

2- Le nouveau régime des avantages :

Le nouveau code de l'investissement reconfigure le système d'incitation sur la base de deux orientations tirées du plan d'action du gouvernement :

- Modulation des avantages en fonction de la politique économique du pays ;
- Simplification et accélération des procédures.

Le nouveau texte prévoit aussi de nouvelles règles d'éligibilité aux avantages, comme expliqué ci-dessous.

2.1 Règles générales d'éligibilité aux avantages :

Le nouveau code de l'investissement prévoit de nouvelles dispositions concernant les investissements éligibles aux avantages. Ainsi l'article 5 les limite aux investissements de création, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation portant sur des activités et des biens ne faisant pas l'objet d'exclusion des avantages.

Le législateur précise que la liste des activités, biens et services ainsi que les modalités d'accès aux avantages pour les investissements autres que ceux de création, sera fixée par voie réglementaire.

Par ailleurs, le nouveau texte explicite le traitement applicable en cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités. En effet, l'article 5 précise que seules les activités éligibles, ouvrent droit aux avantages. Le bénéficiaire, tient, à cet effet, une comptabilité permettant d'isoler les chiffres correspondant aux activités éligibles.

En outre, l'article 5 alinéa 4 soumet l'accès aux avantages des investissements autres ceux de création, à savoir ceux d'extension de capacité de production et/ou de réhabilitation, à un seuil minimum qui sera précisé par voie réglementaire.

Enfin, l'article 9 du nouveau code de l'investissement, lie la consommation effective des avantages de réalisation relative à l'investissement enregistré à :

- L'immatriculation au registre de commerce ;
- La possession du numéro d'identification fiscale ;
- Au régime réel d'imposition.

Le législateur précise que les modalités d'application de l'article ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

2.2 Reconfiguration du régime d'avantages :

En vue de mettre en synergie les dispositifs d'incitation existants, et de doter le secteur industriel d'avantages propres, le nouveau texte réorganise l'architecture du système d'incitation antérieurement prévu par l'ordonnance 01-03. En effet, quand celle-ci avait

prévu un régime général d'incitation ainsi qu'un régime dérogatoire, le nouveau code de l'investissement prévoit un régime d'incitation ordonné en trois niveaux :

Niveau 1 : constitué par des dispositions communes s'adressant à tous les investissements éligibles ;

Niveau 2 : Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois

Niveau 3 : Les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

En parallèle, et en vue de mettre en cohérence l'ensemble du système d'incitation du pays, le nouveau code de l'investissement supprime les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2014 concernant l'investissement étranger en partenariat qui contribue au transfert de savoir-faire vers l'Algérie et /ou produit des biens dans le cadre d'une activité déployée en Algérie, avec un taux d'intégration supérieur à 40%.

2.2.1 Les avantages communs aux investissements éligibles

Il s'agit de dispositions communes s'adressant à tous les investissements, y compris ceux localisés dans les localités situées dans le Sud et les hauts plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat. Pour rappel, ce dernier type d'investissement était placé dans l'ordonnance 01-03 dans le cadre du régime dérogatoire.

En outre, il convient de noter que les avantages prévus dans l'ordonnance 01-03 au titre de la phase de réalisation et d'exploitation ont été renforcés par de nouvelles dispositions :

Au titre de la phase de réalisation, le nouveau texte maintient l'ensemble des dispositions antérieurement prévues par l'ordonnance 01-03, et qui incluaient notamment une exonération des droits de douanes, ainsi qu'une franchise de TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement, ainsi qu'une exemption des droits de mutation sur les

acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné, etc.

Par ailleurs, l'article 12 du nouveau code de l'investissement introduit de nouveaux avantages au titre du régime général qui se présentent comme suit :

- Abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;

- Exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

En outre, le nouveau code de l'investissement vient supprimer les dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance 01-03 subordonnant l'octroi des avantages du régime général à l'engagement écrit du bénéficiaire d'accorder la préférence aux produits d'origine algérienne. Il abroge aussi la disposition limitant le bénéfice de la franchise de la TVA, dans le cadre du régime général, aux seules acquisitions d'origine algérienne.

Au titre de l'exploitation, le nouveau code de l'investissement maintient les avantages prévus par l'ordonnance 01-03, à savoir une exonération de 3 ans au titre de l'Impôt sur le Bénéfice de Sociétés (IBS) ainsi que de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), après constat d'entrée en exploitation établi, sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

De plus, le nouveau texte institue un abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

Pour leur part, les avantages concernant les investissements réalisés dans les localités dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat relèvent désormais des avantages communs à tous les investissements, et

non pas du régime dérogatoire. Ils incluent notamment :

Au titre de la phase de réalisation et outre les avantages précités prévus dans le cadre d'investissements réalisés en dehors des zones à promouvoir, l'article 13 du nouveau code prévoit l'octroi des avantages suivants :

- La prise en charge partielle ou totale par l'État, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

- La réduction du montant de la redevance locative annuelle au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :

- Au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix (10) années, et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État ;

- Au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

L'article 13 du nouveau code de l'investissement étend à 10 ans la durée des avantages précités relatifs à la phase d'exploitation pour les investissements situés hors des zones à promouvoir.

2.2.2 Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et /ou créatrices d'emplois :

En vue de mettre en cohérence les avantages prévus dans le cadre du code de l'investissement avec les autres dispositifs d'incitation sectoriels, notamment ceux en faveur des activités touristiques, industrielles et agricoles, l'article 15 du nouveau code de l'investissement prévoit qu'en cas de coexistence de ces avantages avec ceux prévus par le code de l'investissement, l'investisseur bénéficie uniquement de

l'incitation la plus avantageuse. De ce fait ces incitations ne pourront pas s'appliquer cumulativement.

Par ailleurs, l'article 16 porte la durée des avantages d'exploitation consentis au profit des investissements réalisés en dehors des zones à promouvoir de trois (3) à cinq (5) ans lorsqu'ils donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard.

2.2.3 Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Le nouveau code de l'investissement reprend l'essentiel des dispositions prévues par l'ordonnance 01-03, relative au régime d'avantages spécifiques aux projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Ainsi, l'article 17 du nouveau code prévoit que l'octroi des avantages exceptionnels s'établit par de voie d'une convention négociée entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, et après approbation du Conseil National de l'Investissement.

Par ailleurs l'article 18, précisant la nature des avantages exceptionnels, a porté à 10 ans la durée des avantages d'exploitation prévus dans le cadre des avantages communs à tous les investissements.

Le même article, précise que la durée des avantages au titre de la réalisation, et qui peuvent inclure aussi bien des exonérations douanières et fiscales que des aides et subventions financières, fait l'objet d'un accord à convenir avec l'agence nationale de développement de l'investissement.

En outre, le nouveau texte maintient la durée maximum de 5 ans d'exonérations ou de réductions de droits et taxes, y compris de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) appliquée aux prix des biens produits entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes. Dans ce sens, le nouveau texte introduit une nouvelle disposition, prévoyant qu'en conformité avec les modalités fixées par l'article 43 du code des taxes sur le chiffre

d'affaires, bénéficiant du régime d'achats en franchise, les biens et matières entrant dans la production des biens bénéficiant de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée plus haut.

Enfin, l'article 18-3 du nouveau code institue une disposition prévoyant que « Les avantages de réalisation prévus au présent article, peuvent, après accord du conseil national de l'investissement, selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire, être transférés aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier ».

En introduisant cette mesure, le législateur entend visiblement faciliter la réalisation des grands projets relevant du régime de la convention.

2.3 Simplification des procédures d'octroi des avantages :

Le nouveau code des investissements se propose d'apporter d'importants changements en termes de simplification des procédures de déclaration et d'obtention d'avantages à l'investissement.

Ainsi, l'article 4 du nouveau code de l'investissement précise que pour le bénéfice des avantages prévus ce texte, les investissements doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence Nationale de Développement des Investissements (ANDI).

De ce fait, cet article annule la procédure de déclaration d'investissement qui était prévue par l'article 4 de l'ordonnance 01-03. Les modalités d'application de cette procédure d'enregistrement seront fixées par voie réglementaire.

En outre, il convient de souligner que l'article 8 du nouveau code prévoit que les investissements enregistrés conformément aux dispositions de l'article 4 précité, bénéficient de plein droit et automatiquement des avantages prévues au titre de la réalisation. Cependant, les investissements dépassant le seuil de passage devant le Conseil National de l'Investissement, ainsi que ceux faisant l'objet d'une convention avec l'ANDI ne sont pas concernés par cette mesure.

L'alinéa 2 de l'article 8 précise que l'enregistrement est matérialisé par une attestation délivrée séance tenante, autorisant l'investisseur à se prévaloir, auprès de toutes les administrations et tous les organismes concernés, des avantages prévus au titre de la réalisation. En conséquence, cet article élimine la décision d'octroi des avantages auxquels étaient soumis les investisseurs.

3- Révision du dispositif institutionnel :

Enfin, le nouveau code de l'investissement prévoit une refonte du dispositif institutionnel encadrant l'investissement, notamment autour des deux axes suivants :

- La transformation de l'Agence nationale en pôle spécialisé d'aide à l'investissement et de l'entreprise, dédié exclusivement à l'assistance des entreprises, attendu que la loi la déleste des tâches d'octroi des avantages, dorénavant délivrés automatiquement.

- Soumission au CNI des projets excédant 5 milliards de dinars.

3.1 Redéfinition des missions de l'ANDI :

La mise en place d'un processus d'accès automatique par l'article 8 du nouveau code de l'investissement permet à l'ANDI de se délester de la mission de gestion des avantages. Ce qui permet de recentrer ses missions sur la promotion de l'investissement en Algérie.

Cette reconfiguration des missions de l'ANDI est explicitée par l'article 27 du nouveau de l'investissement qui prévoit la création auprès de l'agence, de quatre (4) centres abritant l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaires à la création des entreprises, à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets. Il s'agit de :

- Centre de gestion des avantages chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement, par la législation en vigueur ;

- le centre d'accomplissement des formalités chargé de fournir les prestations liées aux formalités

constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;

- Le centre de soutien à la création des entreprises chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises ;

- Le centre de promotion territoriale chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialités locales.

Le législateur précise que les décisions de ces centres sont opposables aux administrations dont ils relèvent.

Par ailleurs, l'article 36 du nouveau code de l'investissement précise qu'en attendant la mise en place de ces centres, les effets induits par les dispositions de la nouvelle loi ainsi que par la période de transition (en attendant la publication des textes d'application) seront pris en charge par le guichet unique décentralisé de l'ANDI.

3.2 Relèvement du seuil de passage devant le CNI pour l'octroi des avantages

L'article 14 du nouveau code de l'investissement relève le seuil de passage devant le CNI, pour l'octroi des avantages communs aux investisseurs éligibles, de deux (2) à cinq (5) milliards de dinars. Cette mesure vise à accélérer les délais de lancement des projets d'investissement.

4- Les dispositions transitoires et finales :

L'article 35 du nouveau code de l'investissement sauvegarde les droits acquis par l'investisseur en ce qui concerne les avantages et autres droits dont il bénéficie, en vertu des législations antérieures au nouveau code de l'investissement.

Dans ce sens, l'alinéa 2 de cet article précise que les investissements, ayant bénéficié d'avantages prévus par les codes l'investissements antérieurs, ainsi que les textes réglementaires subséquents, demeurent régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été déclarés, jusqu'à expiration de la durée desdits avantages.

Par ailleurs, et comme mentionné en préambule de la présente publication, l'article 37 abroge les dispositions de

l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, à l'exception de ses articles 6, 18 et 22.

Pour rappel, ces derniers ont trait respectivement à :

- L'institution d'une agence nationale de développement de

l'investissement ANDI (article 6) ;

- L'institution d'un conseil national de l'investissement (CNI) (article 18)
- La fixation du siège de l'Andi (article 22).

Enfin, l'article 38 du nouveau code précise que les textes réglementaires découlant de l'ordonnance 01-03 restent toujours en vigueur en attendant la promulgation des textes réglementaires d'application prévus par la nouvelle loi .

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bien cordialement,

Lazhar Sahbani

Associé / Partner
Tax and Legal Services
lazhar.sahbani@pwcavocats.com
T: + 21321982147

PwC Algérie

5 Rue Raoul Payen,
Hydra 16035,
Alger, Algérie
www.pwcalgerie.com